



# Fiche d'information

---

Date :22.11.2023

---

## De l'interdiction de l'amiante aux premières indemnisations des victimes

### Des moyens financiers supplémentaires

En raison de la très longue période d'incubation entre l'exposition à l'amiante et l'apparition des symptômes de la maladie, on estime que jusqu'à 170 personnes continuent de contracter un mésothéliome malin chaque année, malgré l'interdiction de l'utilisation de l'amiante en 1989.

Environ 20 à 30 de ces personnes malades n'ont pas droit aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire, faute d'exposition professionnelle à l'amiante, mais uniquement à celles de l'assurance-maladie obligatoire et de l'assurance-invalidité, qui sont moins complètes.

Pour pallier cette situation, la Fondation Fonds pour l'indemnisation des victimes de l'amiante (EFA) a été créée en 2016. Le fonds a été alimenté par des apports volontaires d'un montant d'environ 26 millions de francs (association d'assurance, entreprises ferroviaires, entreprises de transformation de l'amiante, commissions professionnelles paritaires). Faute de base légale, la Suva ne pouvait pas effectuer de paiements dans ce fonds.

Le financement de la fondation s'est avéré très difficile. A partir de 2020, il n'a plus été possible d'obtenir des subventions importantes, bien que celles-ci soient nécessaires au vu du nombre toujours élevé de cas.

La poursuite du fonctionnement de la fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante jusqu'en 2030 nécessite des moyens financiers supplémentaires de 25 à 50 millions de francs. Ce besoin financier est notamment justifié par le fait que la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'article 36 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents a augmenté les besoins.

En effet, depuis lors, les personnes concernées qui sont atteintes d'un mésothéliome ou d'autres tumeurs dont le pronostic de survie est court obtiennent un droit à l'indemnité intégrale pour atteinte à l'intégrité dès l'apparition de la maladie.

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)  
Cette publication est également disponible en allemand et italien.

## Chronologie

**1989** : L'amiante a longtemps été utilisé dans différents matériaux de construction et industriels. Parce qu'il est apparu que l'amiante était à l'origine de plusieurs maladies graves, la Confédération décrète son interdiction.

**2010** : Le Tribunal fédéral décide que les droits d'une famille plaignante étaient prescrits alors qu'elle avait porté plainte contre l'employeur de leur proche décédé ainsi que contre la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, aujourd'hui la Suva. La famille porte alors l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui finit par juger cette prescription disproportionnée.

**2015** : Afin de respecter les obligations découlant de la CEDH et pour éviter que les personnes concernées ne se retrouvent dans des difficultés financières, une table ronde composée de représentants de l'économie et de la politique est mise en place par le Département fédéral de l'intérieur. L'objectif était de trouver une solution pour soutenir financièrement les personnes concernées et leurs proches.

**2016** : Les participants adoptent un rapport final qui contient à la fois une proposition détaillée pour l'indemnisation des victimes de l'amiante et un projet concret pour la conception d'un fonds de financement. Peu de temps après, la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fondation EFA) est formellement créée. Les besoins financiers sont estimés à 100 millions de francs pour les dix premières années (jusqu'en 2025).

**2017** : Versement des premières indemnisations.

**2018** : Le Parlement rallonge les délais de prescription des droits de recours en cas de dommages corporels de 10 à 20 ans.

**2023** : Mise en consultation de la modification de la base légale permet désormais à la Suva d'effectuer des paiements dans la Fondation EFA.

### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)  
Cette publication est également disponible en allemand, italien et anglais.